N°. 1122. Bulletin des Lois, N.° 16.

LOI

RELATIVE au cautionnement des payeurs et caissiers du trésor public.

Du 4 Germinal an VIII de la République française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 4 germinal an VIII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 1er. du même mois, communiquée au Tribunat.

10350
w.95

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Les payeurs et caissiers du trésor public sont assujétis à des cautionnemens dont la quotité, pour chacun d'eux, sera déterminée par le Gouvernement, sans que la totalité puisse excéder six millions.

II. Les dispositions de la loi du 7 ventose dernier, concernant les cautionnemens des préposés des régies de contributions indirectes, sont communes à ceux établis par la présente loi, ainsi qu'à ceux à fournir par les receveurs particuliers des contributions directes, créés par la loi du 27 du même mois.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 4 Germinal, an VIII de la République française. *Signé* IZAC TARTEIRON, *president;* LEGIER, (du Loiret) VILLIERS, BEAUCHAMP, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, N.° 9.

LIBRARY

inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 14 germinal, an VIII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le Ministre de la Justice*, signé ABRIAL.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS

place du Carrousel.